PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722 av de Colmar
47916 Agen Cedex 9

Agen, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEXSTONE

301 route de Garonne
CS20051
47390 Layrac

Références : PV/CM/UbD24-47/2026/208
Code AIOT : 0003106417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté LD LES AUGUSTINS 47390 Layrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 25 juin 2026 est menée dans le cadre du suivi des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions pris en date du 22 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- LD LES AUGUSTINS 47390 Layrac
- Code AIOT : 0003106417

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière extrait des matériaux de type alluvionnaire. Le rythme d'exploitation moyen est de 350 000 tonnes par an, le maximum autorisé est de 480 000 tonnes extraites par an. Les matériaux extraits sont transportés par camion vers l'installation de traitement sise lieu-dit "les Augustins".

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en exploitation des zones délaissée	AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Prévention des accidents touchant les espèces	AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions objets de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 septembre 2025 sont respectées.
L'inspection demande à être tenue informée d'ici à la fin 2027, conformément au calendrier prévu par l'exploitant, de la réalisation et de la diffusion au personnel des fiches synthétiques relatives à la biodiversité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en exploitation des zones délaissée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité

Prescription contrôlée :

La société Nexstone, dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre Avia à Paris (75015), exploitant une carrière alluvionnaire sise aux lieux-dits "Pesqué", "Au Pont de la Peyre", "Fittes", "Mouliné" et "Troutet", commune de LAYRAC, est mise en demeure, dans un **délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°47-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 en prenant et formalisant les mesures organisationnelles, préalablement approuvées par la DREAL, garantissant que les opérations de remise en état ne connaissent aucune interruption au printemps et en été, et qu'aucune surface ne soit remise en exploitation après avoir été délaissée ;

Constats :

L'exploitant présente le compte rendu de la réunion de coordination annuelle du 26 novembre 2025 portant notamment sur le phasage d'exploitation et le suivi écologique. Elle donne lieu à la production d'une cartographie détaillant les zones en activité, les zones de quiétude et les zones de compensation.

L'exploitant a mis en œuvre un suivi des arrêts d'activité par zone. Une date de reprise, en dehors de la période proscrite, est déterminée pour chaque arrêt.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis des photographies attestant la mise en œuvre de merlons empêchant l'accès aux zones qui ne sont pas en activité. Des panneaux signalent les zones de protection écologique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des accidents touchant les espèces

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, biodiversité

Prescription contrôlée :

La société Nexstone, dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre Avia à Paris (75015), exploitant une carrière alluvionnaire sise aux lieux-dits "Pesqué", "Au Pont de la Peyre", "Fittes", "Mouliné" et "Troutet", commune de LAYRAC, est mise en demeure, dans un **délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :
[...]

- de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°47-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 en établissant toute mesure matérielle et/ou organisationnelle, fondée sur le retour d'expérience de l'accident du mois de juin 2025 et préalablement approuvées par la DREAL, permettant de prévenir un accident de ce type.

Ces mesures sont formalisées en procédures et pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Constats :

L'exploitant a organisé une session de formation à destination de l'ensemble du personnel et dispensée par l'association environnementale SEPANLOG en janvier 2026. Il présente à l'inspecteur le support de formation ainsi que la liste de présence. Il précise que les responsabilités pénales en lien avec l'atteinte aux espèces protégées ont été détaillées au personnel.

Le retour d'expérience de l'accident de juin 2025 a donné lieu notamment :
- à la définition de "zone abandonnée" et "zone délaissée" ;
- à la mise en place d'une sensibilisation du personnel en mars de chaque année portant sur la biodiversité, le phasage d'exploitation, les zones de quiétudes ;

- à une systématisation de l'enregistrement de toute détection d'espèces par le personnel sur un outil numérique interne.

L'exploitant a transmis, suite à la visite, sa procédure de gestion de la biodiversité, mise à jour le 6 juillet 2026 dans le but de prévenir toute atteinte à la biodiversité. En particulier, la mesure d'accompagnement suivante y est ajoutée : "*Assurer le suivi de la présence des espèces protégées et des mesures de protection associées au moyen d'une remontée d'information via [*un outil numérique*].*
Informer régulièrement les opérateurs de la présence d'espèces protégées, ainsi que de toute évolution de la situation, lors des réunions de démarrage hebdomadaires (« starters »)".
Cette procédure prévoit en outre que :
"*Une fiche sera réalisée par habitat d'espèces protégées présente sur le site de Layrac. Pour chaque milieu, une espèce protégée parapluie sera identifiée.*
Ces fiches synthétiques permettront aux opérateurs et aux conducteurs d'engin de repérer les zones sensibles susceptibles d'abriter des espèces protégées.
Ces milieux sont repérés sur un plan schématique réalisé par le responsable foncier et l'écologue qui sera affiché dans le bureau du chef de carrière.
Ces fiches pédagogiques seront mises en place d'ici la fin d'année 2027 et pourront être diffusées aux carrières NEXSTONE".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à être tenue informée d'ici à la fin 2027, conformément au calendrier prévu par l'exploitant, de la réalisation et de la diffusion au personnel des fiches synthétiques relatives à la biodiversité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure